Informations de base

2008/0233(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE) et Fonds de cohésion: gestion financière Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) **Subject** 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	GARCÍA PÉREZ Iratxe (PSE)	19/01/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GRIESBECK Nathalie (ALDE)	20/09/2004
EMPL Emploi et affaires sociales	CREȚU Gabriela (PSE)	02/12/2008

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Politique régionale et urbaine	HÜBNER Danuta

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0803	Résumé
13/01/2009	Publication de la proposition législative	17575/2008	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

09/03/2009	Vote en commission		Résumé
11/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0127/2009	
01/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Décision du Parlement	T6-0201/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
07/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/04/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0233(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/70357

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.319	26/01/2009	
Avis de la commission	EMPL	PE418.175	11/02/2009	
Avis de la commission	BUDG	PE418.225	23/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0127/2009	11/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0201/2009	02/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17575/2008	13/01/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Proposition législative initiale	COM(2008)0803	26/11/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0349/2009	25/02/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0284
JO L 094 08.04.2009, p. 0010 Résumé

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE) et Fonds de cohésion: gestion financière

2008/0233(AVC) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 21 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière.

Le Parlement a donné son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE) et Fonds de cohésion: gestion financière

2008/0233(AVC) - 26/11/2008 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : accompagner les États membres dans leur lutte contre les effets de la crise financière actuelle au travers d'une modification du règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la crise sans précédent qui frappe les marchés financiers internationaux a engendré des défis majeurs pour la Communauté, qui appellent une réaction rapide pour en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, et en particulier pour soutenir les investissements de manière à relancer la croissance et l'emploi. Pour lutter contre les effets de la crise, les États se sont largement mobilisés tant individuellement que dans le cadre d'une stratégie concertée au niveau européen et international. Aux États-Unis, l'État s'est résolu à procéder à la nationalisation au cas par cas d'établissements en difficultés, après avoir prévu début octobre que l'État rachète 700 milliards de dollars américains d'actifs à risque. En Europe, les différents plans nationaux annoncés à la même période se chiffrent à 1.700 milliards d'euros, comprenant des garanties de refinancement, mais aussi des mesures de recapitalisation-nationalisation.

Dans ce contexte, la Commission s'est efforcée de contribuer au débat engagé, au sein de l'Union européenne et avec ses partenaires internationaux, sur la meilleure façon de réagir à la crise financière actuelle et à ses répercussions socio-économiques. En particulier, elle a examiné avec les États membres les possibilités d'accélérer les projets d'investissement et d'anticiper les paiements aux États membres.

Avec une enveloppe financière de 347 milliards EUR pour la période 2007-2013, le cadre réglementaire de la période de programmation 2007-2013 a été adopté avec pour objectifs de renforcer la simplification de la programmation et de la gestion des Fonds, l'efficacité de leur intervention et la subsidiarité de leur mise en œuvre. Une adaptation de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 est nécessaire afin de faciliter la mobilisation des crédits communautaires au démarrage des programmes opérationnels ainsi que des projets subventionnés dans le cadre de ces programmes, de manière à en accélérer la mise en œuvre et ainsi l'impact des investissements sur l'économie.

CONTENU : les modifications du règlement (CE) n° 1083/2006 proposées par la Commission sont destinées à contrebalancer les effets négatifs de la crise économique dans son ensemble, afin d'accélérer à court terme la mise en œuvre des Fonds au profit de l'économie réelle, notamment par un soutien renforcé aux PME. Les propositions de modification s'articulent autour de **quatre axes** :

1) un élargissement du champ d'application de l'article 44 relatif aux instruments relevant de l'ingénierie financière à l'intervention de la BEI et le FEI en soutien des États membres pour la préparation et la mise en œuvre des programmes opérationnels;

2) une modification de l'article 56 relatif à l'éligibilité des dépenses en vue de clarifier la possibilité de paiements des frais généraux sur la base de taux forfaitaires, et d'introduire la possibilité de contributions en nature comme dépenses éligibles à la constitution de et à la contribution aux fonds;

3) une modification des dispositions relatives aux états de dépenses: i) pour les grands projets avec la suppression de l'interdiction d'insérer des dépenses encourues pour les grands projets dans les demandes de paiements intermédiaires avant l'approbation du grand projet par la Commission, et ii) pour les aides d'État au sens de l'article 87 du traité avec la suppression de la limite de 35% de l'avance pouvant être versée aux bénéficiaires par l'organisme qui octroie les aides, permettant ainsi d'aller jusqu'à 100%, les autres conditions restant inchangées.

4) une augmentation de la troisième tranche du préfinancement (2009) de 2% pour les Fonds structurels pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement, la création d'une troisième tranche (2009) de 2,5% pour les Fonds structurels pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne telle qu'elle était constituée avant le 1er mai 2004. Pour ce qui concerne l'objectif de coopération territoriale européenne, si le programme comprend au moins un État membre qui a adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement comme participant, il sera attribué un pourcentage supplémentaire de 2% en 2009. Ces ressources additionnelles qui seraient rendus disponibles en début d'année, devraient être rapidement transférées aux bénéficiaires tout en respectant les règles de bonne gestion financière.

Le montant des avances additionnelles prévues en 2009 par la proposition est de **6,3 milliard EUR** en paiement. Les autres modifications proposées pourraient accélérer le rythme des paiements intermédiaires.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE) et Fonds de cohésion: gestion financière

2008/0233(AVC) - 13/01/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : accompagner les États membres dans leur lutte contre les effets de la crise financière actuelle au travers d'une modification du règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la crise sans précédent qui frappe les marchés financiers internationaux a engendré des défis majeurs pour la Communauté, qui appellent une réaction rapide pour en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, et en particulier pour soutenir les investissements de manière à relancer la croissance et l'emploi. Le cadre réglementaire de la période de programmation 2007-2013 a été adopté avec pour objectifs de renforcer la simplification de la programmation et de la gestion des Fonds, l'efficacité de leur intervention et la subsidiarité de leur mise en œuvre. Une adaptation de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 est nécessaire afin de faciliter la mobilisation des crédits communautaires au démarrage des programmes opérationnels ainsi que des projets subventionnés dans le cadre de ces programmes, de manière à en accélérer la mise en œuvre et ainsi l'impact des investissements sur l'économie.

CONTENU : les principales modifications envisagées sont les suivantes :

Renforcement du soutien apporté par la BEI et le FEI : il est proposé de renforcer la possibilité offerte à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI) d'aider les États membres dans la préparation et la mise en œuvre des programmes opérationnels. Dans le cadre des opérations d'ingénierie financière, la possibilité est donnée d'attribuer des contrats directement à la BEI et au FEI.

Contributions en nature : afin de faciliter le recours à des instruments relevant de l'ingénierie financière, notamment dans le secteur du développement urbain durable, les contributions en nature pourront être considérées comme des dépenses éligibles à la constitution de fonds ou à la contribution à ceux-ci.

Soutien aux PME : il est proposé d'assouplir les conditions régissant le paiement d'avances dans le cadre des aides d'État au titre de l'article 87 du traité CE.

Accélérer la mise en œuvre de grands projets : à cette fin, les dépenses relatives aux grands projets qui n'ont pas encore été adoptés par la Commission pourront être incluses dans les états de dépenses.

Augmentation du préfinancement en faveur du FEDER et du FSE : il est proposé de modifier les dispositions relatives au préfinancement pour renforcer les ressources financières des États membres afin de faciliter le démarrage rapide des programmes opérationnels dans un contexte de crise.

Paiement d'acomptes : le paiement d'un acompte dès le début des programmes opérationnels devrait permettre un flux de trésorerie régulier et faciliter les paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. Des dispositions devraient donc être arrêtées concernant de tels acomptes pour les Fonds structurels: 7,5% (pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne telle qu'elle était constituée avant le 1er mai 2004) et 9% (pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement) afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes opérationnels.

Clause de rétroactivité : les modifications relatives à l'article 56, paragraphe 2 (contributions en nature) et à l'article 78, paragraphe 1 (justification des dépenses payées par les bénéficiaires par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente), devraient s'appliquer pendant la totalité de la période de programmation 2007-2013. Il est donc prévu une application rétroactive à partir du 1er août 2006, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1083/2006. Comme la crise appelle une réaction rapide, les autres modifications devraient entrer en vigueur le jour suivant la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE) et Fonds de cohésion: gestion financière

2008/0233(AVC) - 07/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : accompagner les États membres dans leur lutte contre les effets de la crise financière actuelle au travers d'une modification du règlement sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 284/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière.

CONTENU : la crise sans précédent qui frappe les marchés financiers internationaux a engendré des défis majeurs pour la Communauté, qui appellent une réaction rapide pour en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, et en particulier pour soutenir les investissements de manière à relancer la croissance et l'emploi.

Une adaptation de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 est nécessaire afin de faciliter la mobilisation des crédits communautaires au démarrage des programmes opérationnels ainsi que des projets subventionnés dans le cadre de ces programmes, de manière à en accélérer la mise en œuvre et ainsi l'impact des investissements sur l'économie.

Dans ce contexte, les principales modifications apportées au cadre réglementaire existant visent à :

- renforcer la possibilité offerte à la **Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI)** d'aider les États membres dans la préparation et la mise en œuvre des programmes opérationnels. Dans le cadre des opérations d'ingénierie financière, la possibilité est donnée d'attribuer des contrats directement à la BEI et au FEI ;

- prévoir la possibilité de considérer les **contributions en nature** comme des dépenses éligibles à la constitution de fonds ou à la contribution à ceux-ci, afin de faciliter le recours à des instruments relevant de l'ingénierie financière, notamment dans le secteur du développement urbain durable ;

- **assouplir les conditions régissant le paiement d'avances dans le cadre des aides d'État** au titre de l'article 87 du traité CE dans le but de soutenir les entreprises, et notamment les PME: la limite de 35% de l'avance pouvant être versée aux bénéficiaires par l'organisme qui octroie les aides est supprimée, permettant ainsi d'aller jusqu'à 100%, les autres conditions restant inchangées ;

- modifier les dispositions relatives aux états de dépenses pour **accélérer la mise en œuvre des grands projets** avec la suppression de l'interdiction d'insérer des dépenses encourues pour les grands projets dans les demandes de paiements intermédiaires avant l'approbation du grand projet par la Commission ;

- prévoir le **paiement d'un acompte dès le début des programmes opérationnels** en vue de permettre un flux de trésorerie régulier et de faciliter les paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. Des dispositions sont arrêtées concernant de tels acomptes pour les Fonds structurels:

  - pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne telle qu'elle était constituée avant le 1er mai 2004: **7,5%** (en 2007, 2% de la contribution des Fonds structurels au programme opérationnel, en 2008, 3% et en 2009, 2,5%) ;
  - pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement: **9%** (en 2007, 2% de la contribution des Fonds structurels au programme opérationnel, en 2008, 3% et en 2009, 4%) ;
  - lorsque le programme opérationnel relève de l'objectif coopération territoriale européenne et qu'au moins un des participants est un État membre qui a adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement: en 2007, 2% de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel, en 2008, 3% et en 2009, 4%.

Grâce à cette mesure, les avances supplémentaires atteindront un montant total de **6,3 milliards EUR.**

Clause de rétroactivité : les modifications relatives à l'article 56, paragraphe 2 (contributions en nature) et à l'article 78, paragraphe 1 (justification des dépenses payées par les bénéficiaires par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente), doivent s'appliquer

pendant la totalité de la période de programmation 2007-2013. Il est donc prévu une application rétroactive à partir du 1er août 2006, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1083/2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9/04/2009.